



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 12 octobre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 12 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR LES MODALITES DE L'AUDITION DU
TÉMOIN EXPERT MILAN GORJANC**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Milivoj Petković's and Slobodan Praljak's Submission of the Expert Report of Colonel Milan Gorjanc* » (« Communication ») enregistrée publiquement par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») et par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« la Défense Petković ») le 2 septembre 2009, à laquelle sont jointes 3 annexes,

VU le rapport d'expertise du témoin Milan Gorjanc (« Témoin ») déposé en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») joint en annexe de la Communication (« Rapport d'expertise »)¹,

VU les Notices déposées par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »), les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), les conseils de l'Accusé Ćorić (« Défense Ćorić ») et par le Bureau du Procureur (« Accusation »), toutes enregistrées le 8 septembre 2009 en application de l'article 94 *bis* (B) du Règlement, dans lesquelles les parties citées ci-dessus informent la Chambre de leur intention de procéder au contre-interrogatoire du Témoin²,

VU la « *Redacted version of "Milivoj Petković's and Slobodan Praljak's Submission of the Expert Report of Colonel Milan Gorjanc" Filed on 1 September 2009* » (« Deuxième communication ») à laquelle sont jointes 3 annexes, enregistrée publiquement par la Défense Praljak et la Défense Petković le 18 septembre 2009,

VU la lettre de l'Accusation en date du 23 septembre 2009, adressée à la Chambre et aux parties, dans laquelle l'Accusation les informe qu'elle sera prête à contre-interroger le Témoin dès le 26 octobre 2009³,

VU la décision orale rendue par la Chambre lors de l'audience publique du 24 septembre 2009, dans laquelle la Chambre a notamment rappelé à la Défense Praljak qu'elle ne pourrait

¹ « *The Doctrine of All People's Defence and Other Military Topics Relevant to Military Actions During the War in Bosnia and Herzegovina* », juillet 2009.

² « *Jadranko Prlić's Notice Pursuant to Rule 94 bis (B) to cross-examine Petković and Praljak Defence Expert Milan Gorjanc* », 8 septembre 2009 ; « *Bruno Stojić's Notice Pursuant to Rule 94 bis (B) to Cross-examine Praljak and Petković Defence Expert Witness Milan Gorjanc* », 8 septembre 2009 ; « *Valentin Ćorić's Notice Pursuant to Rule 94 bis (B) to Cross-examine Petković and Praljak Expert Milan Gorjanc* », 8 septembre 2009 ; « *Prosecution Notice Regarding Tendered Expert Witness Milan Gorjanc* », 8 septembre 2009.

³ Lettre de l'Accusation, « *Re : Prosecutor v. Jadranko Prlić, et al., Case n° IT-04-74-T.* », 23 septembre 2009.

ni mener l'interrogatoire principal et éventuellement l'interrogatoire supplémentaire du Témoin, ni mener un contre interrogatoire⁴,

VU la « *Prosecution Notice Pursuant to Rule 94 bis (B) Regarding Accused Praljak and Petković's Expert Witness Milan Gorjanc and Prosecution's Request on Allocation of Time for Cross-Examination* » (« Deuxième Notice ») déposée publiquement par l'Accusation le 29 septembre 2009, dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de disposer de six heures pour contre interroger le Témoin⁵,

ATTENDU qu'à titre liminaire, la Chambre note que les conseils de l'Accusé Pušić n'ont pas déposé de notice informant la Chambre de leur intention de contre interroger le Témoin,

ATTENDU que dans la perspective de la comparution du Témoin, la Chambre doit en premier lieu se prononcer sur la qualité d'expert dudit témoin dont la comparution est prévue du 26 octobre au 5 novembre 2009,

ATTENDU que la Chambre rappelle aux Défenses Prlić, Stojić et Ćorić ainsi qu'à l'Accusation qu'en vertu de l'article 94 bis B) iii) du Règlement, « la partie adverse fait savoir à la Chambre si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées »,

ATTENDU que la Chambre constate que les Défenses Prlić, Stojić, et Ćorić et l'Accusation se sont limitées à indiquer qu'elles souhaitaient contre interroger le Témoin et ne se sont ni prononcées sur sa qualité d'expert, ni sur la pertinence du Rapport d'expertise dans leurs notices respectives,

ATTENDU qu'après examen du Rapport d'expertise et du *curriculum vitae* du Témoin joint en annexe de la Communication, la Chambre estime que ledit Témoin, présenté par la Défense Praljak et la Défense Petković, est, à première vue, habilité à témoigner en qualité d'expert sur les questions relatives au domaine militaire et notamment sur 1) le concept d'armée formée en temps de guerre ; 2) la doctrine de la défense totale qui prévalait en Ex-Yougoslavie et son application en Bosnie-Herzégovine ; 3) le problème potentiel de sécurité que représentait la présence de soldats Musulmans au sein des différentes unités du HVO de la HZ H-B ; 4) l'importance stratégique de la Bosnie centrale et de l'Herzégovine du Nord, 5) le siège de la

⁴ Décision orale du 24 septembre 2009, audience publique, compte-rendu en français (CRF) p. 45165 et 45166.

⁵ Deuxième Notice de l'Accusation, p. 2.

ville de Mostar ; 6) la légitimité de l'intervention de la HV sur le territoire de la RBiH et 6) la signification de certains termes et concepts militaires, tels que par exemple la resubordination, la défense passive, active et décisive,

ATTENDU que de ce fait, le Témoin est autorisé à comparaître en qualité d'expert et que la Défense Petković disposera de 4 heures pour conduire son interrogatoire principal et son éventuel interrogatoire supplémentaire,

ATTENDU que c'est à la lumière du témoignage du Témoin que la Chambre évaluera la pertinence et la valeur probante du Rapport d'expertise et statuera sur l'admission de ce dernier,

ATTENDU que la Chambre va à présent examiner l'attribution du temps disponible pour le contre-interrogatoire du Témoin,

ATTENDU que dans la Deuxième Notice, l'Accusation souhaite contre-interroger le Témoin pendant six heures et avance que cette durée est justifiée, eu égard à la longueur du Rapport d'expertise, aux nombreux détails qu'il contient et à la variété des thèmes qui y sont abordés⁶,

ATTENDU que, selon la pratique de la Chambre, l'Accusation dispose pour mener son contre-interrogatoire de 100 % du temps alloué pour l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire⁷,

ATTENDU cependant que la complexité et le nombre des thèmes abordés par le Rapport d'expertise justifient que l'Accusation puisse contre interroger le Témoin pendant une durée de six heures,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le contre-interrogatoire qui sera mené par les Défenses Prlić, Stojić et Ćorić, la Chambre rappelle qu'en l'absence de demande particulière et motivée en application du paragraphe 16 de la Décision du 24 avril 2008, il convient de se conformer à la pratique de la Chambre qui consiste à attribuer aux équipes de la Défense la moitié du temps alloué pour l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire pour mener leur contre-interrogatoire⁸, à savoir 2 heures en l'espèce,

⁶ Deuxième Notice de l'Accusation, par. 3.

⁷ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), par. 14.

⁸ Décision du 24 avril 2008, par. 15.

ATTENDU enfin que la Chambre tient à nouveau à rappeler sa décision orale du 24 septembre 2009 dans laquelle elle a précisé à la Défense Praljak 1) qu'elle ne pourra mener l'interrogatoire principal du Témoin car, à la date de sa comparution, elle aura épuisé le temps qui lui avait été alloué pour la présentation de ses moyens ; 2) que seule la Défense Petković pourra mener l'interrogatoire principal du Témoin, commun aux deux défenses et 3) que, dans la mesure où elle a appelé le Témoin, la Défense Praljak sera dans l'impossibilité de mener un éventuel contre-interrogatoire⁹,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 89 C), 90 F) et 94 *bis* du Règlement,

DÉCIDE que le témoin expert Milan Gorjanc comparaitra devant la Chambre en qualité de témoin expert du 26 octobre au 5 novembre 2009,

DÉCIDE que la Défense Petković disposera de quatre heures pour conduire l'interrogatoire principal et l'éventuel interrogatoire supplémentaire du témoin expert Milan Gorjanc,

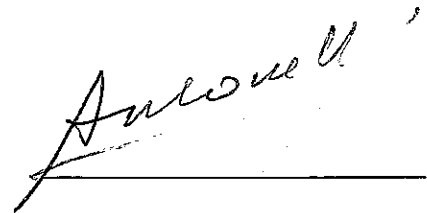
DÉCIDE que les Défenses Prlić, Stojić et Ćorić disposeront de deux heures dans leur ensemble pour contre interroger le témoin expert Milan Gorjanc,

ET,

DÉCIDE que l'Accusation disposera de six heures pour conduire le contre-interrogatoire du témoin expert Milan Gorjanc.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

⁹ Décision orale du 24 septembre 2009, audience publique, CRF p. 45165 et 45166.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 12 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]